

MON
ASSURANCE
Caravane

ASSURANCE Caravane

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Référence A 13c du 1^{er} janvier 2009

Cadre général du contrat

▶ SIGNATAIRES DU CONTRAT	3
▶ BIENS ASSURÉS	3
▶ LE CONDUCTEUR DU VEHICULE TRACTEUR	3
▶ CLAUSE D'USAGE	3
▶ PAYS OÙ S'EXERCENT LES GARANTIES	3
▶ DÉCLARATIONS CONCERNANT LE RISQUE ASSURÉ	3
▶ INFORMATION DES ASSURÉS	4

Fonctionnement du contrat

▶ PRISE D'EFFET ET LA DURÉE DU CONTRAT	4
▶ COTISATION	4
▶ MODIFICATIONS DU RISQUE ASSURÉ	5
▶ RÉSILIATION DU CONTRAT	5
▶ DISPOSITIONS DIVERSES	6

Garanties

▶ RESPONSABILITÉ CIVILE	6
▶ PROTECTION JURIDIQUE - RECOURS	7
▶ AVANCE SUR RECOURS - INSOLVABILITÉ	7
▶ VOL ET TENTATIVE DE VOL	8
▶ INCENDIE	8
▶ EVENEMENTS CLIMATIQUES ET CATASTROPHES NATURELLES	9
▶ RISQUES TECHNOLOGIQUES	9
▶ DOMMAGES PAR ACCIDENT	10
▶ OBJETS CONTENUS	10
▶ ASSISTANCE A LA CARAVANE ET A SES OCCUPANTS	11
▶ EXCLUSIONS GÉNÉRALES	13

En cas de sinistre

▶ DÉLAI DE DÉCLARATION	14
▶ DÉPOT DE PLAINTÉ	14
▶ COMMENT FAIRE VOTRE DÉCLARATION	14
▶ VOS OBLIGATIONS	14
▶ DÉTERMINATION DU MONTANT DE L'INDEMNISATION	15
▶ PAIEMENT DES INDEMNITÉS	15
▶ DISPOSITIONS DIVERSES	15
▶ FICHE D'INFORMATION RESPONSABILITÉ CIVILE	16

Cadre général du contrat

► SIGNATAIRES DU CONTRAT

• **Vous, le souscripteur.** Vous devez veiller à l'exactitude des déclarations qui servent de base aux Dispositions particulières du contrat. Il vous appartient également de veiller à sa bonne exécution et notamment à la déclaration des modifi-

cations du risque ainsi qu'au paiement effectif des cotisations.

• **Nous, l'assureur,** c'est à dire : LYBERNET Assurances 3, Esplanade de la Gare - 49912 Angers cedex 9.

► BIENS ASSURÉS

La caravane

La caravane assurée, désignée dans les Dispositions particulières, est une remorque équipée pour le séjour des personnes. L'état de ses essieux, de ses roues et de sa flèche de traction lui permet de se déplacer en étant attelée à un véhicule n'excédant pas 3,5 tonnes de poids total autorisé en charge.

Elle comprend :

- les accessoires extérieurs et les aménagements intérieurs figurant au catalogue du constructeur, montés en usine et livrés avec la caravane,
- l'auvent, le réfrigérateur, les appareils de cuisson et de chauffage intégrés et les coussins de lit.
- Par extension, en cas d'utilisation exceptionnelle et temporaire d'une autre caravane, confiée, empruntée ou louée, les garanties « Responsabilité civile » et « Protection juridique - Recours » restent acquises au souscripteur du contrat.

Les objets contenus

Les objets contenus ne sont couverts que si la garantie correspondante a été souscrite, il en est fait mention aux Dispositions particulières.

Ils comprennent :

- les accessoires et les aménagements intérieurs autres que ceux figurant au paragraphe 1 ci-dessus,
- le matériel audiovisuel, le matériel informatique, les appareils de prise de vues ou de prise de son, **dans la limite de 20% du plafond de la garantie des objets contenus,**
- le linge, la vaisselle, les bagages et les effets personnels.

Les remorques

Les garanties de ce contrat sont applicables à une remorque en substituant au terme « caravane » le terme « remorque », **sauf lorsque le texte fait explicitement référence au cas de la remorque.**

► CONDUCTEUR DU VEHICULE TRACTEUR

Le conducteur du véhicule tractant la caravane assurée doit être titulaire du permis de conduire en cours de validité, requis pour l'utilisation de la caravane.

► CLAUSE D'USAGE

La caravane est utilisée à des fins de loisirs ou d'habitation « accessoire et temporaire ».

Sont exclues des garanties, les caravanes à usage d'habitation permanente ou à usage professionnel. Vous devez nous déclarer toute modification de cet usage.

► PAYS OÙ S'EXERCENT LES GARANTIES

La garantie « Catastrophes Naturelles » couvre uniquement les sinistres survenus en France métropolitaine, dans les Départements d'Outre-mer et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les autres garanties s'appliquent aux sinistres survenus dans les pays mentionnés et non rayés sur le recto de la carte verte (carte internationale d'assurance), en état de validité, de la caravane ou, à défaut, du véhicule tracteur.

► DÉCLARATIONS CONCERNANT LE RISQUE ASSURÉ

Vos déclarations servent de base au contrat.

Toute réticence, fausse déclaration, omission ou inexactitude, selon qu'elles sont intentionnelles ou non, peuvent conduire à l'application des sanctions prévues par les articles L 113-8 ou L 113-9 du code des assurances, à savoir :

- soit la nullité du contrat et dans ce cas les sinistres sont à votre charge,
- soit la règle proportionnelle et dans ce cas il reste à votre charge une partie du coût des sinistres.

► INFORMATION DES ASSURÉS

Relations avec les consommateurs et médiation

En cas de besoin, vous pouvez adresser votre réclamation à notre responsable « Relations Consommateurs et Médiation », LYBERNET Assurances - 3, Esplanade de la Gare - 49912 Angers cedex 9.

Loi informatique et liberté

Vous pouvez également lui demander communication et rectification de toute information vous concernant et figurant sur tout fichier à l'usage de la société, de ses mandataires, des réassureurs et des organismes professionnels.

Qualité de service et sécurité

Pour des raisons de qualité de service et de sécurité, un dispositif

d'enregistrement et d'écoute éventuelle des conversations téléphoniques a été mis en place. Ces enregistrements sont destinés à la seule société Lybernet Assurances.

Inscription sur le fichier central des assureurs

Nous vous informons qu'en cas de résiliation du contrat, le contenu du relevé d'informations sera inscrit au fichier central des assureurs géré par l'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque Automobile :

AGIRA - 11 rue de la Rochefoucauld - 75009 Paris.

Autorité de contrôle

Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles, 61 rue de Taitbout 75436 Paris cedex 9

Fonctionnement du contrat

► PRISE D'EFFET ET LA DURÉE DU CONTRAT

Les garanties prennent effet à la date et à l'heure indiquée dans les Dispositions particulières **sous réserve que la première cotisation ait été effectivement payée et que les pièces justificatives éventuellement demandées nous aient été transmises.**

Le contrat est conclu pour une première période se terminant à la date d'échéance annuelle fixée aux Dispositions particulières. Il est reconduit par tacite reconduction à chaque échéance annuelle, sauf résiliation notifiée avec un préavis de 2 mois.

Contrat provisoire

Si cela s'avère nécessaire, un contrat provisoire d'une durée d'un mois sera établi, afin de vous permettre de réunir les documents manquants.

L'acompte perçu nous restera acquis, au titre de la cotisation minimum d'un contrat temporaire, si au cours ou à l'issue de cette période, nous devons mettre fin à notre garantie pour une raison vous incombant.

► COTISATION

Montant

La cotisation annuelle correspondant à la première période de garantie figure dans les Dispositions particulières.

En cas de majoration de notre tarif général à l'échéance annuelle, vous pouvez dans un délai de 15 jours suivant la réception de l'avis d'échéance, nous notifier la résiliation du contrat avec un préavis d'un mois.

Modalités de paiement

Les modalités de paiement des cotisations annuelles (fractionnement et mode de paiement) figurent dans les Dispositions particulières. La délivrance de la carte internationale d'assurance (carte verte) n'est possible qu'après le paiement effectif de la cotisation.

Défaut de paiement de la cotisation

En cas de non-paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation, dans les 10 jours de son échéance (article L 113-3 du code des assurances), nous vous adresserons à votre dernier domicile connu, une lettre recommandée qui aura les effets suivants :

- la cotisation annuelle deviendra exigible, même en cas de paiement fractionné,
- sauf paiement de la totalité de la somme due, les garanties du contrat seront suspendues à l'expiration d'un délai de 30 jours et le contrat sera résilié à l'expiration d'un délai supplémentaire de 10 jours.

Dans ce cas, la cotisation correspondant à la période allant de la date d'effet de la résiliation jusqu'à l'échéance annuelle suivante nous reste due à titre d'indemnité de résiliation.

► MODIFICATIONS DU RISQUE ASSURÉ

Cas de modification

En dehors de l'évolution des garanties souscrites, une modification du risque assuré est constituée par :

- un changement de propriétaire de la caravane,
- un changement des conditions d'utilisation de la caravane (clause d'usage),
- un changement des caractéristiques techniques de la caravane,
- la vente ou la donation de la caravane sans remplacement. Dans ce cas, les garanties du contrat sont suspendues de plein droit à zéro heure, le lendemain du jour du transfert de propriété et vous avez la possibilité de résilier le contrat avec un préavis de 10 jours,
- la vente de la caravane avec remplacement. Pendant 30 jours, et uniquement pour faire des démarches en vue de sa vente, la caravane reste assurée pour les garanties souscrites précédemment à condition qu'elles soient également souscrites dans ce contrat pour la caravane qui l'a remplacée.

Modalités

Vous devez nous informer de toute modification du risque assuré, tel qu'il figure dans les Dispositions particulières, soit par téléphone, soit par lettre recommandée.

La déclaration doit être faite avant la modification si celle-ci résulte de votre propre fait et sinon dans les 15 jours qui suivent celui où vous en avez eu connaissance.

Nous vous proposerons par retour de nouvelles dispositions particulières précisant nos nouvelles conditions de garantie ainsi que leur date et leur heure de prise d'effet. Si, dans un délai de 30 jours, vous ne nous avez pas retourné ce document signé, nous résilierons le contrat avec un préavis de 10 jours.

En cas d'aggravation du risque, nous avons également le droit de résilier le contrat avec un préavis de 10 jours.

En cas de diminution du risque, si nous ne réduisons pas la cotisation, vous avez le droit de résilier le contrat avec un préavis de 30 jours.

Obligation de déclaration

Le non-respect de l'obligation de déclarer les modifications du risque assuré peut conduire à l'application des sanctions prévues par les articles L 113-8 ou L 113-9 du code des assurances, à savoir :

- **soit la nullité du contrat et dans ce cas les sinistres sont à votre charge,**
- **soit la règle proportionnelle et dans ce cas il reste à votre charge une partie du coût des sinistres.**

► RÉSILIATION DU CONTRAT

La résiliation du contrat est possible :

Par vous et par nous :

- à l'échéance annuelle avec un préavis de 2 mois,
- en cas de modification du risque assuré (cf. : LES MODIFICATIONS DU RISQUE ASSURÉ),
- si vous changez de domicile, de situation matrimoniale ou professionnelle : vous avez alors 3 mois à partir de la date de l'événement pour nous le notifier et la résiliation prendra effet un mois après,
- en cas de vol de la caravane.

Par vous :

- en cas de majoration de notre tarif général (cf. : LA COTISATION),
- en cas de destruction totale de la caravane,
- dans le cas où nous aurions résilié, après sinistre, un autre de vos contrats d'assurance.

Par nous :

- en cas de non-paiement de la cotisation (cf. : LA COTISATION),
- suite à un sinistre causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique constaté en vertu de l'article L 1 du Code de la route ou ayant commis une infraction au code de la route entraînant une annulation ou une suspension du

permis de conduire d'au moins un mois. Dans ce cas, le préavis est d'un mois et vous avez alors le droit, dans un délai d'un mois, de résilier tous vos autres contrats souscrits auprès de notre société.

Par vos héritiers :

En cas de décès, le contrat est transféré de plein droit à la personne qui hérite de la caravane. Elle doit nous en informer (cf. : LES MODIFICATIONS DU RISQUE ASSURÉ) et peut résilier le contrat dans les trois mois qui suivent le transfert de propriété.

Modalités :

La résiliation doit être faite par lettre recommandée ou tout autre moyen légalement reconnu. Le délai de préavis part de la date d'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi.

Remboursement des cotisations :

Lorsque la date de résiliation se situe entre deux échéances annuelles, la portion de cotisation correspondant à la période allant de la date d'effet de la résiliation jusqu'à l'échéance annuelle suivante sera remboursée si elle a été payée d'avance. Il vous faudra, pour cela, nous retourner auparavant la carte verte de la caravane.

Cette disposition ne s'applique pas en cas de résiliation pour défaut de paiement (cf. : LA COTISATION).

► DISPOSITIONS DIVERSES

Délai de prescription :

Pour intenter une action, l'assureur et l'assuré disposent d'un délai de 2 ans. Ce délai est porté à 10 ans en cas d'accident atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Passé ce délai, il y a prescription : toute dette sera éteinte et toute action irrecevable.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption (envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, action en justice) ou désignation d'un expert à la suite d'un sinistre.

Garanties

Les garanties ci-après ne sont accordées que si les Dispositions particulières du contrat mentionnent qu'elles ont été souscrites.

► RESPONSABILITÉ CIVILE

Objet de la garantie

Cette garantie satisfait à l'obligation d'assurance prescrite par la loi et a pour objet d'indemniser les dommages matériels ou corporels causés à autrui lorsque la caravane (cf. page 3), **qu'elle soit en ou hors circulation**, est impliquée dans leur réalisation et que la responsabilité en incombe aux personnes assurées suivantes :

- à vous, souscripteur du contrat,
- au conducteur ou aux passagers du véhicule tractant la caravane,
- au propriétaire ou au gardien de la caravane,
- à toute personne autorisée à utiliser la caravane,
- à l'employeur d'un conducteur principal, s'il n'est pas couvert par une garantie spécifique et à l'exclusion d'une faute inexcusable de sa part,
- à tout enfant mineur dont vous avez la responsabilité, lorsqu'il conduit le véhicule tracteur à votre insu.

Nous garantissons également, lors d'un accident de la circulation, la responsabilité civile des personnes assurées ci-dessus en raison :

- des dommages corporels qu'elles peuvent occasionner aux tiers qui leur portent bénévolement assistance, ou aux victimes à qui elles apportent bénévolement leur aide,
- des dommages causés aux tiers à l'occasion d'une opération de remorquage à la suite d'une panne ou d'un accident,
- des dommages causés aux tiers à l'occasion d'une opération de chargement ou de déchargement de la caravane.

Ce qui n'est pas couvert

En complément des exclusions générales figurant page 13, sont exclus de cette garantie :

- **les dommages subis par le conducteur du véhicule tractant la caravane,**
- **les dommages subis par les occupants du véhicule tractant la caravane lorsqu'ils sont auteurs ou complices du vol de la caravane,**
- **les dommages aux immeubles, choses ou animaux appartenant, loués ou confiés au conducteur du véhicule tractant la caravane.** Toutefois les dommages résultant d'incendie ou d'explosion causés par la caravane à l'immeuble dans lequel elle stationne sont couverts,
- **les dommages causés aux marchandises, objets ou animaux transportés dans la caravane.**

Montant de la garantie

La garantie est accordée sans limitation de montant pour les dommages corporels et jusqu'à 100 000 000 € pour les dommages matériels et immatériels.

Toutefois, lorsque la caravane a été dérobée à l'insu ou contre le gré de son gardien, la garantie est limitée au montant minimum prévu par le code des assurances (article R 211-7).

Lorsque des exclusions de garantie ne sont pas opposables aux victimes, nous exercerons un recours en remboursement contre le responsable des dommages.

► PROTECTION JURIDIQUE - RECOURS

Objet de la garantie

Les personnes assurées sont les suivantes :

- le souscripteur du contrat et le propriétaire de la caravane,
- toute personne autorisée à utiliser la caravane,
- les ayants droit de ces personnes : le conjoint ou concubin, les descendants et ascendants.

Cette garantie leur permet de bénéficier de nos services juridiques spécialisés :

- afin d'obtenir, à l'amiable ou judiciairement, la réparation de leurs préjudices en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels, directs ou indirects, subis du fait d'un accident, d'un incendie ou d'un vol dans lequel la caravane (cf. page 3) est impliquée,
- en cas de poursuite devant les tribunaux répressifs ou la commission du permis de conduire suite à un événement en relation avec la caravane. Pour les poursuites pénales, la garantie n'est acquise que si les faits servant de base aux poursuites sont effectivement couverts par la garantie responsabilité civile.

Ce qui n'est pas couvert

En complément des exclusions générales figurant page 13, sont exclus de cette garantie :

- les recours contre les personnes assurées en garantie responsabilité civile dans le cadre de ce contrat,
- les auteurs ou complices du vol de la caravane, ou leurs ayants droit,
- le paiement des amendes et des cautions,
- les recours par voie judiciaire pour les dommages inférieurs à 762 €.

Montant de la garantie

Lorsque la personne assurée est défendue dans le cadre d'une procédure de responsabilité civile où ses intérêts et

les nôtres sont liés, nous désignons l'avocat et les frais sont à notre charge.

Dans les autres cas, notre garantie est limitée à 7 623 € par événement avec les limitations hors taxes suivantes :

- commission du retrait de permis de conduire : 305 €
- cour de cassation : 1 525 €
- autres procédures judiciaires : 534 €

Modalité d'intervention

Les dossiers sinistres de protection juridique sont gérés dans un service spécialisé, distinct des services qui gèrent les autres dossiers sinistres (article L 322-2-3 du code des assurances).

En cas de conflit d'intérêts entre la personne assurée et nous, ou si elle souhaite choisir, pour être assistée, un autre défenseur que notre avocat, il lui appartiendra de régler directement les honoraires de celui-ci. Nous lui en rembourserons le montant sans que ceci puisse nous conduire à dépasser nos limites de garantie ci-dessus.

Si la personne assurée engage une procédure contentieuse sans notre accord et obtient une solution plus favorable que celle que nous avons proposée, nous l'indemniserons des frais exposés pour cette action, sans que ceci puisse nous conduire à dépasser nos limites de garantie ci-dessus. En cas de désaccord sur les mesures à prendre, le dossier sera soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord entre les parties. Si le désaccord persiste, le dossier sera soumis au Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé et les frais exposés pour cette conciliation seront à notre charge. Toutefois, si le Président du Tribunal de Grande Instance estime que la procédure engagée est injustifiée, il pourra décider d'une répartition différente de ces frais.

► AVANCE SUR RECOURS - INSOLVABILITÉ

(inclus dans la garantie dommages par accident en formule Tous Risques)

Si lors d'un accident avec un tiers, la responsabilité de celui-ci est totale ou partielle et que les conventions entre sociétés d'assurances sont applicables, nous vous proposons dans la limite de la valeur de la caravane à dire d'expert, une indemnisation calculée sur la base du coût de réparation (ou de remplacement) des pièces endommagées auquel sera ensuite appliqué le pourcentage de responsabilité de votre adversaire.

Nous effectuerons ensuite, pour notre compte, le recours auprès de la société d'assurances du tiers responsable.

Si vous refusez cette proposition de règlement immédiat et direct, nous mettrons en œuvre la garantie Protection juridique, si elle a été souscrite, pour effectuer le recours pour votre compte.

Insolvabilité du tiers responsable

Si un tiers, responsable de dommages matériels occasionnés à la caravane assurée, est **formellement identifié mais non assuré et insolvable**, nous vous rembourserons la part de franchise restée à votre charge :

- après une intervention du Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO),
- ou, à défaut, après intervention de notre part au titre de la garantie « Dommages par accident » mise en jeu.

► VOL ET TENTATIVE DE VOL (formule tous risques)

Objet de la garantie

Cette garantie a pour objet de vous indemniser soit de la valeur de la caravane à la suite de sa disparition définitive, soit des dommages qu'elle a subis, en cas :

- **de vol de la caravane** (soustraction frauduleuse à l'insu ou contre le gré de celui qui en a la garde) : le refus de restituer la caravane prêtée, l'obtention de celle-ci par agression ou menaces ou encore en détournant l'attention de son utilisateur ou gardien, sont considérés comme des vols,
- **de tentative de vol de la caravane** concrétisée par des indices matériels constatés par notre expert (traces d'effraction pour pénétrer à l'intérieur de la caravane ; forçage de la serrure ou d'un dispositif antivol) et qui caractérisent l'intention des voleurs.

La garantie est étendue aux frais résultant d'un transfert de la caravane ordonné par la force publique et, moyennant notre accord préalable, aux frais engagés pour sa récupération.

Ce qui n'est pas couvert

En complément des exclusions générales figurant page 13 :

a) la garantie n'est pas accordée si la caravane a été volée en même temps que le véhicule tracteur alors que le bénéficiaire de la garantie « vol » a été refusé au véhicule tracteur du fait des exclusions prévues à son contrat d'assurance,

b) sont exclus de la garantie :

- le vol isolé d'éléments de la caravane, sauf si elle était enfermée dans un garage individuel, à votre usage exclusif, ouvert par effraction,
- l'escroquerie par usage d'un moyen de paiement invalide, falsifié, volé ou non provisionné.

Montant de la garantie

Le montant de la garantie est limité à la valeur à dire d'expert. La base de l'indemnisation est :

- soit la valeur de la caravane, si elle n'a pas été retrouvée,
- soit le coût de la réparation (ou de remplacement) des pièces endommagées, dans les autres cas.

La franchise figurant aux Dispositions particulières est déduite du montant de l'indemnité.

En cas de sinistre, reportez-vous au paragraphe « détermination du montant de l'indemnisation » page 15.

Modalité d'indemnisation

En cas de vol de la caravane, nous vous ferons connaître par écrit le montant de l'indemnité fixé par l'expert.

Vous devez nous prévenir immédiatement lorsque la caravane est retrouvée.

Si elle n'est pas retrouvée dans les 30 jours suivant la déclaration du vol, cette indemnité sera payée dans les 15 jours qui suivent, à condition que vous ayez accepté notre offre et que vous nous ayez transmis le dépôt de plainte, le certificat de situation (non-gage) délivré par la Préfecture, les jeux de clés, la carte grise ou son duplicata, deux certificats de cession délivrés par la Préfecture et signés par le propriétaire de la caravane et, éventuellement, le contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat.

Tant que vous n'avez pas accepté notre offre ou si la caravane est retrouvée dans les 30 jours qui suivent la déclaration du vol, vous êtes tenu d'en reprendre possession.

► INCENDIE (formule tous risques)

Objet de la garantie

Cette garantie a pour objet de vous indemniser des dommages subis par la caravane lorsqu'ils résultent d'un incendie (combustion avec flammes), d'une explosion (y compris en cas d'attentat ou d'acte de vandalisme) ou de la chute de la foudre.

La garantie inclut le coût des recharges d'extincteur qui ont servi pour lutter contre l'incendie de la caravane indemnisée.

Ce qui n'est pas couvert

En complément des exclusions générales figurant page 13, sont exclus de la garantie :

- les brûlures causées par un fumeur à la caravane, à ses garnitures intérieures ainsi qu'à l'auvent,
- les dommages résultants d'un vol ou d'une tentative de vol. Toutefois ces dommages peuvent être pris en charge par la garantie correspondante si elle a été souscrite,

- les dommages causés aux appareils électriques de la caravane lorsque ces dommages résultent de leur fonctionnement,
- les dommages causés aux lampes, fusibles, résistances chauffantes, tubes électriques.

Montant de la garantie

Le montant de la garantie est limité à la valeur à dire d'expert. La base de l'indemnisation est le coût de réparation (ou de remplacement) à dire d'expert des pièces endommagées.

La franchise figurant aux Dispositions particulières est déduite du montant de l'indemnité.

En cas de sinistre, reportez-vous au paragraphe « détermination du montant de l'indemnisation » page 15.

► EVENEMENTS CLIMATIQUES ET CATASTROPHES NATURELLES

(formule tous risques)

Objet des garanties

La garantie des événements climatiques a pour objet de vous indemniser des dommages causés directement à la caravane par les événements exceptionnels suivants :

- une inondation, c'est à dire une montée des eaux suite à une crue,
- une tempête avec des vents de plus de 100 km/h (attestation portée par un observatoire météorologique proche) ayant causé des dégâts aux toitures dans l'environnement proche de la caravane,
- la grêle.

La garantie des catastrophes naturelles (article L 125-3 du code des assurances) intervient dès que les conditions suivantes sont remplies :

- un arrêté interministériel constate l'état de catastrophe naturelle dû à l'intensité anormale d'un agent naturel,
- les biens endommagés sont couverts par l'une des garanties « vol ou tentative de vol », « incendie », « dommages par accidents » ou « objets contenus ».

Ce qui n'est pas couvert

En complément des exclusions générales figurant page 13, la caravane laissée en stationnement dans le périmètre d'un événement prévu, alors qu'il était possible de la mettre à l'abri, est exclue de la garantie « événements climatiques ».

Montant des garanties

Le montant des garanties est limité à la valeur à dire d'expert. La base de l'indemnisation est le coût de réparation (ou de remplacement) à dire d'expert des pièces endommagées. La franchise « événements climatiques » figurant aux Dispositions particulières est déduite de l'indemnité. Pour les catastrophes naturelles, il est fait application de la franchise légale en vigueur au jour du sinistre.

En cas de sinistre, reportez-vous au paragraphe « détermination du montant de l'indemnisation » page 15.

► RISQUES TECHNOLOGIQUES (formule tous risques)

Objet des garanties

Cette garantie a pour objet d'indemniser les dommages subis par les biens assurés résultant de l'état de catastrophe technologique conformément à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003.

Mise en jeu de la garantie

Elle ne sera mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

Montant de la garantie

Le montant de la garantie est limité à la valeur à dire d'expert du véhicule (sauf si la garantie « Valeur conventionnelle » a été souscrite).

La base d'indemnisation est le coût de réparation (ou de remplacement) à dire d'expert des pièces endommagées.

La franchise figurant aux Dispositions particulières est déduite du montant de l'indemnité.

En cas de sinistre, reportez-vous au paragraphe « détermination du montant de l'indemnisation » page 15.

► DOMMAGES PAR ACCIDENT (formule tous risques)

Objet de la garantie

Cette garantie a pour objet de vous indemniser des dommages matériels subis par la caravane, y compris les glaces, lorsqu'ils sont dus :

- à un choc avec une personne, un animal, une chose fixe ou mobile,
- à un versement, à une immersion,
- à la chute de blocs de neige gelée,
- à un glissement de terrain, à une avalanche,
- à un attentat ou à un acte de vandalisme.

Ce qui n'est pas couvert

En complément des exclusions générales figurant page 13, sont exclus de la garantie :

- les dommages aux roues et aux pneus, lorsque la caravane n'a subi aucun autre dommage à l'occasion d'un accident de la circulation,
- les dommages causés par les personnes, les animaux et les marchandises transportés,
- les dommages causés aux organes mécaniques et aux appareils électriques lorsqu'ils résultent de leur fonctionnement,
- les dommages causés à la caravane mise en fourrière, depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution, sauf lorsque la mise en fourrière fait suite à un accident ou un vol,

- les dommages causés à l'occasion d'opérations de chargement ou de déchargement,
- les dommages survenus postérieurement à un retrait conservatoire de la carte grise justifié par l'état de la caravane,
- les dommages causés à la caravane ayant pour origine directe un défaut d'entretien connu de l'assuré et établi par expert.

Montant de la garantie

Le montant de la garantie est limité à la valeur à dire d'expert. Pour les vitres, elle est limitée à la valeur de remplacement par des éléments de même nature et de même composition que ceux montés à l'origine.

La base de l'indemnisation est le coût de réparation (ou de remplacement) à dire d'expert des pièces endommagées.

La franchise figurant aux Dispositions particulières est déduite de l'indemnité dans les conditions suivantes :

- en cas de versement, d'immersion, d'attentat ou de vandalisme, la franchise est appliquée,
- en cas de collision avec une personne ou une chose : si votre responsabilité est totale, la franchise est appliquée ; si votre responsabilité est nulle, il n'y a pas de franchise ; enfin si la responsabilité est partagée, la franchise est appliquée mais son montant est calculé au prorata de votre part de responsabilité,
- dans les autres cas, la franchise n'est pas appliquée.

En cas de sinistre, reportez-vous au paragraphe « détermination du montant de l'indemnisation » page 15.

► OBJETS CONTENUS (formule tous risques)

Objet de la garantie

Cette garantie ne concerne que les objets contenus dans une partie entièrement carrossée de la caravane et pourvue d'une ou plusieurs serrures.

Elle a pour objet de vous indemniser de la disparition ou des dommages qu'ils ont subis :

- soit à la suite d'un événement **pris en charge** par les garanties « incendie », « événements climatiques », « catastrophes naturelles » ou « dommages par accident » souscrites,
- soit à la suite d'un vol commis **avec effraction** de la caravane, concrétisée par des indices matériels constatés par notre expert (traces d'effraction ; forçage de la serrure ou d'un dispositif antivol),
- soit à la suite d'un vol commis en même temps que celui de la caravane assurée **sauf si le vol de la caravane n'est pas couvert par la garantie « Vol » (cf. page 8)**,
- dans un garage individuel, à votre usage exclusif, ouvert par effraction,
- par agression ou menaces sur le gardien de la caravane,
- à la suite d'un accident ou d'un incendie immobilisant la caravane sans possibilité de la fermer.

Ce qui n'est pas couvert

En complément des exclusions générales figurant page 13, sont exclus de cette garantie :

- les cas où la caravane est exclue de la garantie concernée par le sinistre,
- les vols survenus dans une caravane inoccupée depuis plus de 72 heures (ou dans une remorque en stationnement depuis plus de 24 heures) lorsqu'elle n'est pas remise dans un local clos fermé à clef ou sur un terrain de camping homologué faisant l'objet d'un gardiennage permanent ou encore sur un terrain privé aux abords immédiats d'un immeuble d'habitation occupé à l'année,
- les objets qui ne sont pas dans une partie entièrement carrossée de la caravane pourvue d'une ou plusieurs serrures fermées à clef,
- les espèces, billets de banque, timbres-poste, documents, titres, valeurs, bijoux, fourrures, objets en or ou en platine,
- les objets d'art, les meubles anciens, les tableaux et sculptures,
- le matériel professionnel et les marchandises destinées à la vente,
- les animaux.

Montant de la garantie

Le montant de la garantie figure aux Dispositions particulières. La base de l'indemnisation est le coût de réparation (ou de remplacement) à dire d'expert, des objets endommagés ou volés.

La franchise figurant aux Dispositions particulières est déduite du montant de l'indemnité.

En cas de sinistre, reportez-vous au paragraphe « détermination du montant de l'indemnisation » page 15.

▶ ASSISTANCE A LA CARAVANE ET A SES OCCUPANTS

Pour assurer la qualité des prestations garanties, nous en avons confié la mise en œuvre à une des principales sociétés françaises d'assistance. **Seules les interventions ayant fait l'objet d'un accord préalable de sa part sont prises en charge** à l'exception des interventions sur autoroute ou voie express.

Validité territoriale

La garantie s'exerce dans les pays mentionnés et non rayés sur le recto de la carte verte (carte internationale d'assurance), en état de validité, de la caravane ou, à défaut, du véhicule tracteur.

La garantie s'exerce sans franchise kilométrique.

Pour les séjours à l'étranger la garantie est limitée à 90 jours.

Les bénéficiaires

Bénéficiaire de notre assistance :

- la caravane,
- le conducteur du véhicule tracteur et les passagers transportés à titre gratuit.

Lorsque la personne bénéficiaire n'a pas son domicile en France métropolitaine, il est expressément convenu que les prestations de « retour à domicile » auront pour destination

exclusive la France métropolitaine, avec, au choix de la personne ou de son représentant : soit son lieu de résidence, soit le domicile du souscripteur du contrat, soit Paris.

Les prestations et les montants de garantie

L'objet de la garantie est de porter assistance aux personnes voyageant dans le véhicule tracteur en cas de panne, d'accident, d'incendie ou de vol de la caravane.

Toutefois nous ne pouvons intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales et nous ne pouvons pas être tenus pour responsables des manquements ou contretemps à l'exécution de nos obligations qui résulteraient de cas de force majeure.

Lorsque le bénéficiaire est amené à faire l'avance des frais, ceux-ci lui sont remboursés sous un délai de 15 jours, sur présentation des justificatifs originaux.

SITUATION RENCONTRÉE	DÉTAILS DE NOS PRESTATIONS
Crevaison d'une roue de la caravane	Nous envoyons un dépanneur mettre en place la roue de secours et nous prenons en charge les frais d'intervention et de déplacement à concurrence de 77 € TTC. Si la roue de secours est inutilisable, la caravane est tractée jusqu'à un garage et nous prenons en charge les frais d'intervention, de déplacement et de remorquage à concurrence de 107€ TTC. Cette prestation est limitée à la France métropolitaine.
Dépannage - Remorquage <ul style="list-style-type: none">• de la caravane qui n'est pas en état de circuler,• de la caravane privée de son véhicule tracteur,• de la caravane retrouvée après vol.	Nous organisons : <ul style="list-style-type: none">• soit le dépannage sur place lorsqu'il est possible,• soit le remorquage pour dépannage jusqu'au garage le plus proche,• soit le remorquage jusqu'au lieu de stationnement le plus proche. Nous prenons en charge le dépannage sur place ou le remorquage jusqu'au garage le plus proche. Le dépannage sur place est effectué chaque fois que cela est possible, toutefois nous procédons systématiquement au remorquage si le type ou la marque du véhicule exige un outillage ou des pièces spécifiques ou si le temps de réparation dépasse les 30 minutes. Seules les interventions ayant fait l'objet d'un accord préalable de Lybnet Assistance sont prises en charges. Lorsque le dépannage/remorquage n'est pas effectué par les soins de Lybnet Assistance, la prise en charge ne pourra excéder un montant maximum de 153 € TTC. Les frais de parking ainsi que les frais de main-d'œuvre consécutifs à un dépannage sont exclus.

SITUATION RENCONTRÉE	DÉTAILS DE NOS PRESTATIONS
<p>Séjour à l'hôtel suite à immobilisation (accident ou panne) ou vol de la caravane.</p>	<p>Cas 1</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si la caravane est immobilisée plus de 24 heures, <ul style="list-style-type: none"> - ou, dès la déclaration aux autorités compétentes, si la caravane a été volée, nous organisons et prenons en charge le séjour à l'hôtel des occupants du véhicule tracteur à concurrence de 80 € TTC par nuit d'hôtel et de 160 € TTC au total pour chaque personne. <p>Cas 2</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si la caravane est immobilisée plus de 48 heures et si la durée prévue des réparations nécessite plus de 8 heures de travail selon le barème du constructeur, <ul style="list-style-type: none"> - ou si la caravane n'a pas été retrouvée 48 heures après la déclaration de vol, nous organisons et prenons en charge le séjour à l'hôtel des occupants du véhicule tracteur à concurrence de 80 € TTC par nuit d'hôtel et de 160 € TTC au total pour chaque personne. A notre demande, le bénéficiaire devra présenter la facture de réparation justifiant du temps d'immobilisation et de main d'œuvre. Les frais de nourriture sont exclus.
<p>A l'étranger, envoi de pièces détachées indispensables à la remise en état de marche de la caravane et introuvables sur place.</p>	<p>Nous recherchons les pièces manquantes et en effectuons l'envoi par le moyen de transport régulier le plus rapide. Le prix des pièces et le montant des droits de douane dont nous faisons l'avance sont à la charge du bénéficiaire. Celui-ci s'engage à nous les rembourser dès présentation de la facture. Lorsque la commande dépasse 763 € TTC, nous pouvons demander le paiement préalable.</p>
<p>Déplacement du bénéficiaire pour aller rechercher la caravane en état de circuler</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Si la caravane accidentée ou en panne a été immobilisée plus de 48 heures, • ou lorsque le véhicule tracteur est irréparable ou n'a pas été retrouvé dans les 48 heures après la déclaration de vol, • ou encore si la caravane volée a été retrouvée, <p>nous participons aux frais de déplacement que le bénéficiaire engage pour aller la rechercher avec son véhicule, dans la limite du prix d'un billet de train 1^{re} classe ou d'un billet d'avion classe touriste pour se rendre de son domicile à l'endroit où se trouve la caravane. Toute caravane dont la valeur résiduelle est inférieure au coût du déplacement est exclue de cette prestation.</p>
<p>De l'étranger : rapatriement de la caravane, en état de circuler ou non</p>	<p>De l'étranger, lorsque les conditions de notre participation aux frais de déplacement du bénéficiaire pour aller rechercher la caravane sont réunies (voir ci-dessus), nous pouvons, à la demande du bénéficiaire, organiser et prendre en charge son rapatriement, réparée ou non, jusqu'au domicile du bénéficiaire ou dans un garage proche. Dans ce cas, à partir du moment où nous avons reçu les documents nécessaires au rapatriement, les frais de gardiennage sont pris en charge pour une durée maximale de 30 jours. Le rapatriement d'une caravane dont le coût serait supérieur à sa valeur résiduelle est exclu de cette prestation. Les frais de parking sont exclus.</p>
<p>A l'étranger : la caravane est à l'état d'épave</p>	<p>Lorsque la caravane se trouve à l'état d'épave à l'étranger, nous prenons en charge les frais d'abandon. Les frais de gardiennage de la caravane sont pris en charge pour une durée maximale de 30 jours à partir du moment où nous avons reçu les documents nécessaires à son abandon.</p>
<p>Absence de conducteur : aucun des occupants du véhicule tracteur n'est apte à la conduite du véhicule attelé de la caravane.</p>	<p>Lorsque aucun des occupants du véhicule tracteur n'est apte à la conduite du véhicule attelé de la caravane, et éventuellement après avis du médecin de la société d'assistance :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit nous mettons à la disposition d'un proche du bénéficiaire un billet de train 1^{re} classe ou un billet d'avion classe touriste pour se rendre de son domicile en France métropolitaine jusqu'à l'endroit où se trouve le véhicule, • soit nous rapatrions la caravane au domicile du bénéficiaire.

Ce qui n'est pas couvert

En complément des exclusions générales figurant page 13, sont exclus de la garantie :

- l'envoi de pièces détachées non disponibles en France chez les grossistes ou les concessionnaires de la marque ou bien en cas d'abandon de fabrication par le constructeur,
- les frais de gardiennage des bateaux, autos, motos ou animaux transportés sur (ou dans) une remorque en panne ou accidentée,

- les conséquences d'une panne mécanique affectant une caravane dont le défaut d'entretien est manifeste ou qui est atteint d'une défaillance mécanique connue au départ,
- le retour ou le rapatriement de la caravane volée après un délai de six mois,
- les conséquences d'une grève ou de contraintes imposées par la force publique.

► EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Sont exclus de toutes les garanties les dommages causés :

- par les conséquences des actes intentionnels d'une personne assurée par ce contrat ou des actes effectués avec sa complicité et dont le but est de porter atteinte aux biens et aux personnes,
- lorsque la caravane est utilisée pour le transport public de marchandises,
- lorsque la caravane est confiée à des professionnels de l'automobile ou du transport dans le cadre de leurs fonctions,
- par le transport de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes lorsqu'elles ont provoqué ou aggravé le sinistre. Toutefois, le transport d'huile, d'essence minérale ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres sont garantis. Cette dernière disposition inclut le transport et l'utilisation de bouteilles de gaz dans une caravane,
- par le transport de sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire lorsqu'elles ont provoqué ou aggravé le sinistre,
- par une émeute, un mouvement populaire, une guerre civile ou une guerre étrangère,
- par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau d'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants engageant la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
- par les tremblements de terre, les raz de marée, les éruptions volcaniques et autres cataclysmes, sauf application de la législation sur les catastrophes naturelles.

Sont exclus les dommages subis par la caravane, lorsqu'au moment de l'accident, le conducteur du véhicule tracteur :

- se trouve en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique constaté en vertu de l'article L 1 du Code de la Route. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas s'il apporte la preuve que l'accident est sans relation avec l'état alcoolique,

- est coupable d'un délit de fuite ou d'un refus d'obtempérer,
- conduisait sous l'emprise de drogues, de stupéfiants ou de produits assimilés, non prescrits médicalement,
- n'est pas titulaire d'un permis de conduire en état de validité conforme à la réglementation.

Toutefois les garanties restent acquises :

- si le permis est devenu sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire (personne titulaire d'un permis étranger) ou si les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules, n'ont pas été respectées (port de verres correcteurs),
- si, avec notre accord écrit, l'apprenti conducteur prend une leçon dans le cadre réglementaire en vigueur pour l'apprentissage anticipé de la conduite,
- au propriétaire ou au gardien de la caravane, si la preuve est apportée que le conducteur du véhicule tractant la caravane, l'a induit en erreur sur l'existence ou la validité de son permis.

Sont exclus, sauf mention contraire :

- les dommages indirects liés à la caravane : privation de jouissance, perte de revenu, location d'une caravane de remplacement, frais de stationnement ou de gardiennage de la caravane, dépréciation de la caravane, frais de carte grise,
- les dommages à la caravane et aux objets contenus, résultant d'un acte de vandalisme, d'un vol ou d'une tentative de vol, commis par ou avec la complicité d'un membre de la famille ou d'un employé de toute personne ayant la garde du véhicule.

En cas de sinistre

► DÉLAI DE DÉCLARATION

Vous devez nous déclarer le sinistre :

- dans les **2 jours ouvrés** s'il s'agit d'un vol ou d'une tentative de vol,
- dans les **5 jours ouvrés** dans les autres cas.

Lorsque la garantie catastrophes naturelles est concernée, la déclaration de sinistre doit être faite dans les 10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant ce fait.

Si vous ne déclarez pas le sinistre dans le délai prescrit, sauf cas fortuit ou de force majeure, vous devrez nous indemniser du préjudice que ce retard nous aura fait subir.

► DÉPÔT DE PLAINTE

Outre la déclaration, vous devez déposer une plainte :

a) en cas de vol ou de tentative de vol, même si la garantie correspondante n'est pas souscrite, afin de limiter votre responsabilité dans le cas où la caravane causerait des dommages à autrui,

b) en cas d'acte de vandalisme, afin de pouvoir être indemnisé.

► COMMENT FAIRE VOTRE DÉCLARATION

Pour faire votre déclaration, il vous suffit de joindre notre plate-forme téléphonique sinistres au numéro que nous vous avons communiqué. Ensuite, vous nous adresserez par courrier, votre déclaration sur l'exemplaire du constat amiable même si aucun autre véhicule n'est en cause.

Pour faciliter l'enregistrement de votre déclaration par téléphone et nous permettre de déterminer les mesures à prendre, vous devez vous munir préalablement du constat amiable contenant notamment les éléments suivants :

- la date du sinistre,
- le lieu, la nature et les circonstances du sinistre,
- ses causes et ses conséquences connues ou présumées,
- l'état civil, l'adresse et la date d'obtention du permis de conduire du conducteur du véhicule tracteur au moment du sinistre,
- s'il y a lieu, les noms et adresses des témoins.

Il vous appartient de nous indiquer les coordonnées de votre réparateur ou d'en choisir un sur la liste que nous tenons à votre disposition.

Si nécessaire, nous vous indiquerons les démarches que vous aurez à accomplir ou la procédure qu'il conviendra de suivre. Vous vous engagez à suivre nos recommandations et à répondre à toute demande d'informations complémentaires de notre part.

Si vous faites, en connaissance de cause, de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre, vous serez déchu de tout droit à garantie, et le sinistre sera à votre charge.

► VOS OBLIGATIONS

a) vis à vis des dommages corporels ou matériels causés à autrui :

- vous devez nous transmettre immédiatement tous les documents en rapport avec le sinistre que vous pourriez détenir et vous devez répondre à toute demande d'information de notre part,
- vous ne devez pas transiger avec les victimes : aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant sans notre accord ne peut nous engager.

b) vis à vis des dommages à la caravane, vous ne devez pas faire faire les réparations avant que notre expert n'ait examiné la caravane, sauf si cet examen n'a pas été effectué dans les 10 jours de la déclaration du sinistre.

Dans le cas où vous ne respecteriez pas ces obligations, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous pouvons vous demander une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement nous aura fait subir.

► DÉTERMINATION DU MONTANT DE L'INDEMNISATION

Détermination de la valeur à dire d'expert et du montant des dommages :

- La « valeur à dire d'expert » est le prix auquel peut être vendue la caravane sur le marché de l'occasion ; elle est fixée par l'expert que nous avons mandaté. Il tient compte dans son appréciation de l'usure, du vieillissement, de l'état d'entretien et plus généralement de l'état de la caravane (peinture, carrosserie, état mécanique) avant le sinistre.

Détermination du montant des dommages

- L'expert estime le montant des dommages subis par la caravane, en fonction des prix pratiqués dans la région par les professionnels qualifiés, capables de réaliser et de garantir les travaux de remise en état.
- Il est de sa responsabilité de décider si la caravane est réparable ou non.

La caravane est réparable :

- Si le montant des dommages est supérieur à la valeur à dire d'expert, vous pouvez décider de faire réparer en prenant à votre charge le supplément de coût. A défaut, la caravane sera considérée comme irréparable.

La caravane est irréparable :

- Si l'expert estime que la caravane est irréparable, nous vous indemnisons et prenons en charge le sort de l'épave.

La caravane est louée en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat :

- Si votre caravane est volée ou déclarée irréparable par l'expert, l'indemnité est affectée par priorité au règlement des sommes restant dues à l'organisme propriétaire de la caravane.

Vous pouvez récupérer la TVA :

- Dans ce cas, le montant de la TVA est déduit de l'indemnité.

Désaccord sur le montant de l'indemnité :

- Dans ce cas, il est convenu d'avoir recours à l'arbitrage : vous désignez un arbitre, nous désignons l'autre.
- Si ces deux arbitres ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième arbitre et à défaut, c'est le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'assuré qui désigne le troisième arbitre.
- Chaque partie paie les frais et honoraires de son arbitre, ainsi que la moitié de ceux du troisième arbitre et des frais de sa nomination.

► PAIEMENT DES INDEMNITÉS

Le paiement est effectué :

- pour la garantie « Catastrophes naturelles », dans un délai de 3 mois à compter de la remise par l'assuré de l'état estimatif des dommages, ou de la date de publication de l'arrêté interministériel, si celle-ci est postérieure,
- pour la garantie « Vol et tentative de vol », reportez-vous au chapitre correspondant page 8,

- pour les autres garanties, dans les 15 jours qui suivent l'accord des parties ou la décision judiciaire devenue exécutoire. En cas d'opposition à paiement, lorsqu'il y a un gage sur la caravane, ce délai ne court qu'à partir du jour de la mainlevée (acte qui met fin à l'opposition).

► DISPOSITIONS DIVERSES

Subrogation (article L 121-12 du code des assurances) :

Lorsque nous avons payé une indemnité, nous sommes subrogés jusqu'à concurrence de son montant dans vos droits et actions contre les responsables de l'accident ayant donné lieu à indemnisation. Nous pouvons être déchargés, en tout ou en partie, de notre responsabilité envers vous, quand la subrogation ne peut plus, de votre fait, s'opérer en notre faveur.

Frais engagés par l'assureur :

Si, lors de la procédure, nous avons engagé des frais et que, par décision judiciaire, des sommes non comprises dans les dépens sont allouées à un assuré, ces sommes nous reviennent de plein droit, à concurrence de celles que nous avons réellement payées.

► FICHE D'INFORMATION RESPONSABILITÉ CIVILE

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L.112-2 du code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003 – 706.

Comprendre les termes

Fait dommageable : fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation : Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même

sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie : Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et après d'éventuelles reconductions sa date de résiliation ou d'expiration.

Votre contrat

La garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsque la réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet de la garantie et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est, ou était, en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

LYBERNET Assurances • Siège social : 3, Esplanade de la gare - 49912 Angers cedex 9
S.A. à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 17 200 000 €
RCS Angers 420 101 727 APE 6512 Z Entreprise régie par le Code des assurances.
E-mail : assurances@lybernet.fr